



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°12/FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

Monsieur MABOANG KESSAK Emmanuel

c/

Décision n°009/CE/FECAFOOT/2021 portant publication des listes des candidatures aux postes de Président et Membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT du 25 novembre 2021

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février et 25 octobre 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Code Electoral de la FECAFOOT adopté le 13 juillet 2021 ;

Vu la décision n°009/CE/FECAFOOT/2021 portant publication des listes des candidatures aux postes de Président et Membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT du 25 novembre 2021

1116 Yaoundé - Cameroun

sgoffice@fecafoot.org

www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C



Vu les recours introduits par sieur MABOANG KESSAK Emmanuel en contestation de cette décision ;

L'an deux mille vingt- et- un et le 30 du mois de novembre, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------|-------------|
| 1. Me. ACHET NAGNIGNI Martin, | Président, |
| 2. Me. NTEDE Faustin, | Rapporteur; |
| 3. Me. BETAYENE Gisèle, | Membre |
| 4. Bar. CHIEF NGUTE ABIA II , | Membre; |
| 5. EKOSSO LOBE Yescot, | Membre. |

A rendu, à l'unanimité de ses membres, la présente décision :

Considérant que Monsieur MABOANG KESSAK Emmanuel a saisi la Commission Recours d'une requête en annulation notifiée au service du courrier de la FECAFOOT en date du 26 novembre 2021 par exploit de Maître EMBOLO MESSINA Martine, Huissier de Justice à Yaoundé ;

Que cette requête a été reçue sous le numéro 3118 ;

Considérant que Monsieur MABOANG KESSAK Emmanuel, ayant pour conseils Maître NGOM Esther Sandrine, Avocat au Barreau du Cameroun avec résidence professionnelle à Yaoundé, B.P : 34804 Yaoundé, tél : +237 695 03 23 52, au cabinet de laquelle il a élu domicile , a ensuite saisi la Commission Recours aux fins d'annulation partielle de la Décision n°009/CE/FECAFOOT/2021 portant publication des listes des candidatures aux postes de Président et Membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT du 25 novembre 2021 ;

Considérant que dans les deux recours, sieur MABOANG KESSAK Emmanuel sollicite l'annulation de la décision n°009/CE/FECAFOOT/2021 portant publication des listes des candidatures aux postes de Président et Membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT du 25 novembre 2021 ;

Qu'il convient de joindre les deux recours et de statuer par une seule décision ;

EN LA FORME

Considérant que sieur MABOANG KESSAK Emmanuel a introduit ses recours dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en ses actions et examiner le mérite de ses prétentions au fond ;

AU FOND

Considérant que sieur MABOANG KESSAK Emmanuel a saisi la commission de céans pour exposer ce qui suit :

- 1- Sur la validation de sa propre candidature.

Considérant que le recourant et ses conseils Maître NGOM Esther Sandrine et BASSONG exposent que courant le mois de novembre 2021, il a déposé son dossier de candidature complet dans le cadre du processus électoral ouvert pour élire le Président et les membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;

Que la Commission Electorale après examen des dossiers de candidature a publié le 25 novembre 2021 la décision attaquée ;

Qu'ils exposent que le dispositif de la décision n°009/CE/FECAFOOT/2021 de la Commission Electorale de la FECAFOOT portant publication des listes des candidatures aux postes de Président et Membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT entreprise indique ce qui suit :

« La Commission Electorale

Après examen des différents dossiers de candidature ;

A l'unanimité des membres

Décide (...)

Article 2 : sont en revanche rejetées pour les motifs ci-dessous indiqués, les candidatures suivantes :

I. Candidats au poste du Président de la FECAFOOT

(...) 2. M. MABOANG KESSACK Emmanuel : Avis défavorable de la Commission d'Ethique : l'intéressé est redevable de la somme de FCFA 4.462 750 F CFA à la FECAFOOT (...)

Que les conseils du recourant exposent qu'à la grande surprise de leur client, la Commission Electorale a par cette décision rejeté sa candidature, avec la mention « Avis défavorable de la Commission d'Ethique ; le concerné est redevable de la somme de FCFA 4.462 750 à la FECAFOOT » ;

Que cette décision a été prise alors qu'il n'a jamais occupé de fonction à la FECAFOOT pour recevoir une quelconque somme d'argent ;

Qu'il apparaît assez curieux que ce motif soit utilisé pour rejeter sa candidature, alors qu'il n'a jamais été convoqué ni entendu par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT ;

Que bien plus, le même motif fallacieux avec exactement le même montant avait été utilisé lors des précédentes élections en décembre 2018 pour tenter de l'empêcher de concourir pour le poste de président, tel qu'il ressort de la décision n°108/FCF/PCN/2018 portant publication de la liste provisoire des candidats aux postes de Président et Membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT du 05 décembre 2018 et du recours qu'il avait formulé à l'époque pour contester cette frauduleuse tentative de l'écarter ;

Qu'à la suite de ce recours, et face à la fausseté manifeste de cette accusation mensongère sa candidature avait été validée et qu'il a pu concourir aux élections pour le poste de Président de la FECAFOOT, comme l'indique un compte rendu publié sur le site internet de la FECAFOOT le 13 décembre 2018 ;

Qu'en somme, non seulement il n'a jamais perçu la somme indiquée dans la décision entreprise, mais en plus n'a jamais été convoqué ou informé d'une quelconque autre manière d'une procédure

qui aurait été engagée contre lui par la Commission d’Ethique de la FECAFOOT en 2018, en 2021 ou avant ;

Qu’il s’agit là d’une énième manœuvre frauduleuse pour biaiser le processus électoral en cours, en employant des moyens déloyaux ;

Que c’est au bénéfice de ces prétentions que les conseils du recourant sollicitent l’annulation partielle de la décision de la Commission Electorale de la FECAFOOT et la validation de sa candidature pour le poste de Président de la FECAFOOT ;

2- Sur le rejet de la candidature de sieur Seidou MBOMBO NJOYA

Considérant que sur ce point, le recourant et ses conseils exposent que le dispositif de la décision n°001 du 20 août 2021 rendue par la Commission Electorale de la FECAFOOT portant publication de la liste des clubs des championnats départementaux 2020-2021 appelés à prendre part aux processus électoraux (Assemblées Générales des ligues départementales) dont l’annulation est sollicitée, est libellé tel que suit :

« La Commission Electorale

Après examen des différents dossiers de candidature ;

A l’unanimité des membres

Décide (...)

Article 1^{er} : Sont retenues pour avoir été constitués conformément aux prescriptions de la Directive N°004/CE/PDT/2021 du 15 novembre 2021 relative à l’Election du Président et des Membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT, les candidatures aux postes ci-après :

I. Candidat au poste de Président de la FECAFOOT (...) 5.M. Seidou MBOMBO NJOYA

Article 4 : informe toute personne intéressée de ce qu’elle dispose d’un délai de deux (02) jours à compter de la publication de la présente décision pour saisir la Commission des Recours conformément à l’article 29 (1) du Code Electoral de la FECAFOOT » ;

Considérant que selon le recourant et ses conseils, la Commission Electorale de la FECAFOOT, en validant la candidature de sieur MBOMBO NJOYA au poste de Président de la FECAFOOT, a violé les textes de la FECAFOOT ;

Qu’en effet, l’article 51 des Statuts de la FECAFOOT intitulé « *autres incompatibilités* » dispose en son alinéa 4 que « *tout salarié ou employé de la FECAFOOT candidat à un poste électif doit préalablement démissionner de ses fonctions au plus tard 03 mois avant le jour final du dépôt des candidatures* » ;

Que le fait que sieur MBOMBO NJOYA soit en fonction à la FECAFOOT, en tant qu’Officiel au sens des textes de la FECAFOOT commande qu’il démissionne de ses fonctions ;

Que sieur Seidou MBOMBO NJOYA percevant un salaire de la FECAFOOT pour ses fonctions, il est donc salarié au sens du demandeur ;

Que l’esprit de ce texte est que tous les candidats soient sur le même pied d’égalité au moment des élections avec les mêmes chances, sans que l’un d’eux, du fait de ses fonctions à la FECAFOOT, surtout comme Président, ne se retrouve favorisé par cette position, en étant à la fois l’arbitre et le joueur ;

Que sieur Seidou MBOMBO NJOYA aurait dû démissionner depuis des mois avant le début du processus électoral, et donc la Commission Electoral n'aurait jamais dû valider sa candidature du fait de cette violation des textes de la FECAFOOT ;

Attendu en outre que les Statuts de la FECAFOOT indiquent comme élément du dossier de candidature au poste de Président de la FECAFOOT, un document de la Commission Ethique de la FECAFOOT qui certifie que le candidat respecte toutes les règles d'Ethique prescrites par le Code d'Ethique de la FECAFOOT en particulier, mais aussi par tous les autres de la FECAFOOT ;

Que ces règles d'éthique sont entre contenues dans l'article 13 du Code d'Ethique de la FECAFOOT qui dispose que « 1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent ;

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code se doivent d'observer le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation les concernant ;

3. les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'un grand souci d'éthique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d'une totale crédibilité et intégrité.

4. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leurs fonctions, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage » ;

Attendu que sieur Seidou MBOMBO NJOYA a une procédure pendante contre lui devant la Commission Ethique de la FECAFOOT, pour des faits graves commis dans l'exercice de ses fonctions de Président par Intérim de la FECAFOOT ;

Qu'en effet, sieur Benjamin Didier BANLOCK, secrétaire Général par Intérim de la FECAFOOT à ce moment ce moment a saisi la cette juridiction interne de la FECAFOOT pour les faits d'abus de fonction, de harcèlement, détournement de fonds et autres violations graves des textes de la FECAFOOT ;

Attendu enfin que le lexique des termes juridiques définit l'intérêt à agir comme une : « **condition de recevabilité de l'action consistant de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge du bien fondé de sa prétention. L'intérêt doit être personnel direct, né et actuel** »

Que dans la décision de la commission Electorale entreprise, il est indiqué que toute personne intéressée peut saisir la Commission de recours contre cette décision ;

Attendu que le requérant sieur MABOANG KESSAK Emmanuel est également candidat au poste de président de la FECAFOOT ;

Que de ce fait, il est une personne intéressée tel que mentionné dans la décision querellée ;

Qu'il a donc intérêt à ce que de manière générale tout le processus électoral soit transparent et que l'établissement de la liste des candidatures se fasse de manière transparente dans le respect des textes et sans manipulation de qui que ce soit ;

Que le fait pour la Commission Electorale de retenir la candidature de sieur MBOMBO NJOYA, candidat à sa propre succession, sans qu'il n'ait au préalable démissionné dans les conditions de l'article 51 de la FECAFOOT sus visé, est une grave violation de la loi et du principe de l'égalité des armes entre les candidats, puisque sieur Seidou MBOMBO NJOYA est le supérieur hiérarchique direct des personnels de la FECAFOOT impliqués dans l'organisation des élections, notamment le Secrétaire Général, à qui les textes donnent un rôle dans tout le processus ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recourant et ses conseils sollicitent que la Commission de Recours de céans ordonne à la Commission Electorale de la FECAFOOT de rejeter purement et simplement la candidature de sieur Seidou MBOMBO NJOYA pour violation des textes de la FECAFOOT ;

Considérant qu'à la session du 29 novembre 2021, les parties présentes et leurs conseils ont été entendus ;

Que sieur MABOANG KESSAK Emmanuel et ses conseils, Maîtres NGOM Esher Sandrine et BASSONG ont également rappelé les termes des prétentions contenues dans les requêtes introductives d'instance ;

Considérant que le sieur MBOMBO NJOYA Seidou a constitué pour conseil Maître MOUTAPBEME Josué ;

Que la FECAFOOT a constitué Maître Claude B. ASSIRA NGOUTE ;

Que ces derniers ont réagi ainsi qu'il suit :

1- Sur la qualité de salarié de Monsieur MBOMBO NJOYA

Considérant que Maîtres Claude B. ASSIRA NGOUTE et MOUNTAPBEME exposent que la demande d'invalidation de la candidature de Monsieur MBOMBO NJOYA est fondée , selon le recourant sur les dispositions de l'article 36 alinéa 4, qui énonce que « *tout salarié ou employé de la FECAFOOT, candidat à un poste électif doit, au préalable, démissionner de ses fonctions, au moins trois mois avant la date du scrutin* » ;

Que selon eux, Monsieur MBOMBO NJOYA n'est pas salarié de la FECAFOOT ;

Que d'une part, pour le Code du Travail, la relation de travail exige un lien de subordination et une subordination hiérarchique ;

Que le recourant ne justifie pas la présence de ces réquisits ;

Que d'autre part, l'organigramme de la FECAFOOT adopté en novembre 2018 et toujours valable ne cite pas le Président de la FECAFOOT au nombre des salariés ;

Considérant que ces conseils invoquent également les dispositions du Statut du Personnel de la FECAFOOT toujours valables qui ne citent à aucun moment le Président de la FECAFOOT au nombre des salariés ;

Qu'enfin et contrairement à ce qui est allégué, Monsieur MBOMBO NJOYA, à l'instar de tous les élus ne perçoit pas un salaire, mais une indemnité de fonction ;

Qu'à la fin de son mandat, il n'est pas soumis aux dispositions du droit du travail qui prévoient des avantages (*indemnités de congés payés, reçu pour solde de tout compte, ...*) ;

Qu'il n'y a n'a donc pas un contrat de travail entre lui et la FECAFOOT ;

Que selon ces conseils, ce que la loi a voulu, elle l'a dit. Et quand elle ne l'a pas voulu, elle s'est tue ;

Qu'enfin, si l'article 7, alinéa 2 du Code électoral de la FECAFOOT prévoit que « *le secrétaire général, ou tout employé de la FECAFOOT qui aspire à être candidat à une fonction électorale, doit en informer par écrit la Commission électorale et démissionner de ses fonctions avant la convocation du corps électoral* », elle ne dit rien du Président de la FCAFOOT ;

Que tout cela démontre à suffisance qu'il n'est en rien concerné par cette exigence de démission préalable ;

2- Sur la probité de Monsieur MBOMBO NJOYA vis-vis du processus électoral

Considérant que Maître Claude B. ASSIRA NGOUTE expose que le processus électoral n'est pas placé sous la dépendance de Monsieur MBOMBO NJOYA ;

Qu'au demeurant, depuis son élection en décembre 2018, celui-ci n'a jamais fait l'objet de quelque remontrance que ce soit en lien avec son honneur et sa probité ;

Que son élection a été invalidée pour des raisons de pure forme, mais il a été maintenu en fonction, en raison de sa probité et son honorabilité ;

3- Sur l'invalidation de la candidature de sieur MABOANG KESSACK Emmanuel

Considérant que selon le représentant de la FECAFOOT, sieur MABOANG KESSACK Emmanuel a perçu des deniers de la FACOFOOT à l'époque où il faisait partie du staff d'une des équipes nationales ;

Qu'il a perçu les fonds incriminés en mai 2017, en deux tranches, mais qu'il n'a jamais justifié l'usage desdits fonds ;

Que le fait pour lui d'avoir réussi à se faire inscrire sur la liste des candidats lors des élections qui se sont tenues en 2018 ne constitue pas la preuve justificative des fonds qu'il a maniés ;

Que la Commission Electorale doit comme pour toutes les élections organisées par les instances sportives, recueillir l'avis de la Commission Ethique avant de valider les candidatures aux postes de Président et de membres du Comité Exécutif ;

Qu'en cas d'avis défavorable sur une candidature, elle ne peut être retenue ;

Que c'est en vain que sieur MABOANG KESSACK Emmanuel tente de se soustraire de ses responsabilités alors qu'il n'a jamais justifier l'usage des fonds qui ont été mis à sa disposition en mai 2017 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la commission doit rejeter l'intégralité du recours.

Considérant que la Commission a entendu toutes les parties a statué sur les mérites des deux demandes ainsi qu'il suit :

I- SUR LA CANDIDATURE DE SIEUR MABOANG KESSAK EMMANUEL

Considérant que la candidature de sieur MABOANG KESSAK Emmanuel a été invalidée sur avis défavorable de la Commission d'Ethique, motif pris de ce que l'intéressé est redevable de la somme de FCFA 4.462 750 F CFA à la FECAFOOT représentant les fonds à lui alloués en mai 2017 ;

Considérant que lors des élections à la Présidence et au Bureau Exécutif de la FECAFOOT en 2018, la candidature de sieur MABOANG KESSAK Emmanuel avait été invalidée pour les mêmes raisons par décision n° 109/FCF/PCN/2018 portant publication de la liste provisoire aux postes de Président et membres du comité exécutif de la FECAFOOT datée du 06 décembre 2018 par la commission électorale ;

Qu'à la suite d'un recours introduit par le candidat MABOANG KESSAK Emmanuel , la Commission Electorale a par décision n°110/FCF/PCN/2018 portant publication de la liste définitive aux postes de Président et membres du comité exécutif de la FECAFOOT datée du 08 décembre 2018, la commission électorale a réhabilité sa candidature ;

Que la même commission électorale ne saurait pour le même motif et à date, invalider la candidature du candidat MABOANG KESSAK Emmanuel pour les élections au poste de Président et membres du bureau exécutif de la FECAFOOT pour les élections du 11 décembre 2021 ;

Qu'il y a lieu de le déclarer fondé sur ce chef de demande et d'ordonner à la Commission Electorale de réhabiliter sa candidature au poste de Président de la FECAFOOT ;

II- SUR LA CANDIDATURE DE SIEUR SEIDOU MBOMBO NJOYA

Considérant que l'article 36 alinéa 4 des Statuts de la FECAFOOT dispose que « *tout salarié ou employé de la FECAFOOT, candidat à un poste électif doit préalablement démissionner de ses fonctions au moins trois mois avant la date du scrutin* » ;

Que l'article 7 alinéa 2 du Code Electoral de la FECAFOOT dispose également que : « *le Secrétaire Général ou tout employé de la FECAFOOT qui aspire à être candidat à une fonction élective, doit en informer par écrit la commission Electorale et démissionner de ses fonctions avant la convocation du corps électoral* » ;

Considérant qu'il est établi que le terme *salarié* renvoie à celui qui reçoit un **salaire** ;

Que le salaire est toutes formes de rémunérations (salaire de base et accessoires au salaire) versé par un employeur au salarié à l'occasion d'un contrat de travail et consiste en des sommes payées en espèce auxquelles peuvent s'ajouter des commissions, des indemnités des participations et des avantages ;

Considérant que l'article 82 alinéa 4 des Statuts de la FECAFOOT dispose que : « *les membres du comité exécutif et de l'Assemblée Générale ne peuvent bénéficier que des seules indemnités et avantages prévus dans le Règlement Financier de la FECAFOOT* »;

Considérant que selon le vocabulaire juridique Tome II, une indemnité est l'ensemble des sommes dûes en remboursement des dépenses exposées à l'occasion d'un travail ou d'une mission, soit en complément de rémunération soit à titre principal ou couverture de frais réels ;

Considérant que l'article 82 alinéa 4 sus –évoqué définit la forme de la rémunération des membres du Comité Exécutif dont le candidat SEIDOU MBOMBO NJOYA préside par intérim les destinées, qui n'est autre que indemnité ou avantage ;

Qu'il est indéniable que la rémunération perçue par le sieur SEIDOU MBOMBO NJOYA dans le cadre de ses mission et mandat ne peut être considéré comme un salaire et faire de lui un employé de la FECAFOOT ;

Que bien plus, le terme salaire fait référence à un contrat de travail écrit ou verbal et par conséquent cristallise un lien de subordination qui existerait entre Sieur SEIDOU MBOMBO NJOYA et sa hiérarchie, salaire qui au demeurant n'a pas été déterminé ni rapporté ;

Qu'il sen suit que l'exigence de démission préalable prévue par l'article 7 alinéa 2 du Code Electoral de la FECAFOOT ne saurait être opposée au Président de la FECAFOOT, en ce que l'organigramme dressé lors de la résolution du Comité de Normalisation portant organisation administrative et technique de la FECAFOOT en sa session du 1^{er} novembre 2018 ne fait point du Président de la FECAFOOT l'employé ou le personnel de cette institution tel que développé dans le Statut du Personnel dans sa résolution n° 001 /FCF/CN/18 du 23 novembre 2018 ;

Considérant que l'argument tiré de la violation des Statuts de la FIFA par le candidat SEIDOU MBOMBO NJOYA est inopérant en ce que ce dernier a, par lettre du 16 janvier 2021 de Madame le Secrétaire Général de la FIFA, été installé dans ces fonctions à titre intérimaire jusqu'à l'organisation des présentes élections en cours ;

Considérant que la saisine de la Commission d'Ethique à l'initiative d'un ancien employé de la FECAFOOT évoquée par les requérants pour statuer sur la probité du candidat SEIDOU MBOMBO NJOYA n'a pas été rapportée ;

Considérant qu'à la lumière de tout ce qui précède, il convient de débouter le requérant de son action en invalidation de la candidature de sieur Seidou MBOMBO NJOYA comme non fondée ;

PAR CES MOTIFS

A l'unanimité des membres ;

EN LA FORME :

Déclare sieur MABOANG KESSAK Emmanuel recevable en ses recours ;

AU FOND

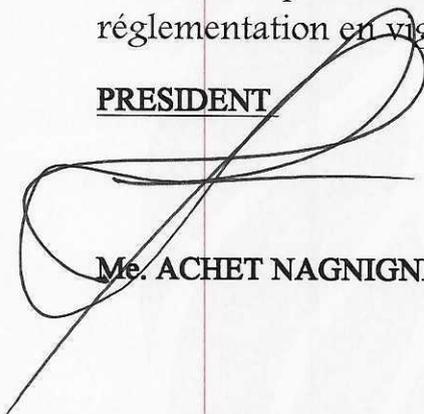
Le déclare partiellement fondé ;

Ordonne à la Commission Electorale de réhabiliter sa candidature au poste de Président de la FECAFOOT ;

Le déboute du chef de sa demande portant sur l'invalidation de la candidature de Sieur Seidou MBOMBO NJOYA ;

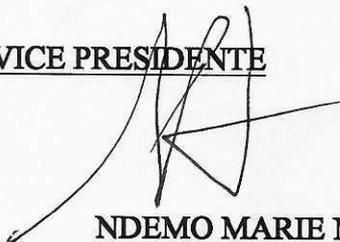
Ordonne la publication présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

PRESIDENT



Me. ACHET NAGNIGNI

VICE PRESIDENTE



NDEMO MARIE NOELLE

RAPPORTEUR

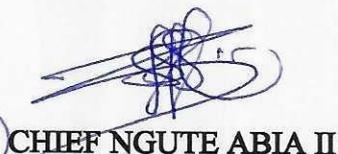


Me. NTEDE FAUSTIN

MEMBRES



Me. BETAYENE GISELE



CHIEF NGUTE ABIA II



EKOSSO LOBE YESCOT